

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre IV - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 524-1 en vigueur du 05 août 2009 au 01 février 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 524-1

Sont des systèmes multilatéraux de négociation organisés les systèmes multilatéraux de négociation :

- 1° Dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF à leur demande ;
- 2° Qui se soumettent aux dispositions du livre VI relatives aux abus de marché ;
- 3° Qui rendent compte quotidiennement à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ;
- 4° Qui prévoient un mécanisme de garantie de cours lorsque les instruments financiers admis sur ces systèmes sont les instruments mentionnés au 1° du « II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

-
- ↘ Version en vigueur au 9 mars 2018

 - ↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 mars 2018

 - ↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

 - ↘ Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 17 décembre 2016

 - ↘ Version en vigueur du 2 février 2011 au 9 octobre 2013

 - ↘ **Version en vigueur du 5 août 2009 au 1 février 2011**